

**ARRETE DU MAIRE n°25-202**

**Portant autorisation temporaire de débit de boissons  
"ARBRE MALTE" – Feu d'Artifice 13 juillet 2025**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;  
**VU** la demande formulée par **Monsieur Donovan MOUSSEL** agissant en qualité de représentant de l'Entreprise « *Arbre Malté* » ;  
**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.3334-1 du Code de la Santé Publique, les personnes qui le souhaitent peuvent, avec l'autorisation du Maire, ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ;  
**CONSIDERANT** l'organisation du Feu d'artifice dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet, le dimanche 13 juillet 2025 depuis l'enceinte castrale du Château de Guillaume le Conquérant à Falaise ;  
**CONSIDERANT** que l'Entreprise « *Arbre Malté* » sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion du Feu d'Artifice du 13 juillet 2025 à Falaise (14700) ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 –**

**L'Entreprise « Arbre Malté » représentée par Monsieur Donovan MOUSSEL, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le Dimanche 13 juillet 2025, de 18h00 à 23h59, au niveau de la Place des Bercagnes, à l'occasion du Feu d'Artifice du 13 juillet 2025, qui s'y déroulera le même jour.**

**ARTICLE 2 –**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.

**ARTICLE 3 -**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

**ARTICLE 4-**

La Directrice Générale des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le ..... - 7 JUIL. 2025



Le Maire

M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE

- 7 JUIL. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)